

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 19 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS

Rue du Président Saragat
BP 202
31800 ST GAUDENS

Références : CD/2022/895
Code AIOT : 0006802548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS implanté Rue du Président Saragat 31800 ST GAUDENS. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2020. Elle a porté plus particulièrement sur les exigences relatives à la température des effluents rejetés dans la Garonne, rappelées par cet arrêté.

Par ailleurs, la visite s'est déroulée alors qu'un épisode de sécheresse est en cours sur le département de la Haute-Garonne. La visite a donc également eu pour objectif de vérifier la mise en œuvre, par Fibre Excellence Saint-Gaudens, de son plan d'actions de réduction des prélèvements d'eau. Ce plan d'actions a été encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021. Lors de la visite, le niveau d'alerte renforcée sécheresse était en vigueur pour le secteur hydrographique auquel appartient le site Fibre Excellence Saint-Gaudens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS
- Rue du Président Saragat 31800 ST GAUDENS
- Code AIOT : 0006802548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit, selon le procédé dit « Kraft », de la pâte à papier blanche fabriquée à partir de bois de feuillus et de résineux.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale notamment pour la production de pâte à papier.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a notamment porté sur les installations suivantes : sonde de mesure de la température des effluents installée au plus près possible du point de rejet dans la Garonne, atelier d'évaporation/concentration de liqueur noire, citerne d'eau brute, cuvier d'eaux blanches du presse pâte, bacholle à eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2020 : température des effluents rejetés dans la Garonne ;
- Sécheresse : mise en œuvre du plan d'actions de réduction des prélèvements d'eau (arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets aqueux – température	AP de Mise en Demeure du 10/03/2020, article 1er	Inspection du 04 mai 2022 Susceptibles de suite	Amende	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Sécheresse - plan d'actions	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 3	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Sécheresse - installations de prélèvements et registre de suivi des débits	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 2	/
3	Sécheresse - prélèvements autorisés	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que des actions ont été engagées par l'exploitant pour réduire la température des effluents rejetés dans la Garonne. Une tendance à la baisse de la température des effluents est observée depuis 2021. Toutefois, les travaux réalisés ne permettent pas encore de respecter la valeur limite de 30°C fixée par la réglementation et rappelée par un arrêté préfectoral

de mise en demeure du 10 mars 2020. Ce fait conduit l'inspection à proposer de sanctionner l'exploitant. De nouveaux travaux visant à réduire davantage la température des effluents sont en cours ou programmés par l'exploitant, avec un objectif de finalisation fixé au premier trimestre 2023.

Concernant le plan d'actions sécheresse, l'inspection a constaté :

- 2 faits sans suite ;

- 1 fait susceptible de suites, pour lequel des éléments sont attendus de la part de l'exploitant. En fonction des conclusions de l'analyse de ces éléments, l'inspection pourrait proposer une révision du plan d'action sécheresse imposé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux – température

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2020, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, Siren n°399 318 278, dont le siège social est situé rue du Président Saragat – Zone d'activité de Stournemil – BP149 – 31 803 Saint-Gaudens Cedex, exploitant une installation de fabrication de pâte à papier à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté : Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel : Article 2.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1. Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C, cette valeur est portée à 35 °C si la température de l'eau au point de prélèvement dépasse 25 °C. Une intégration est faite sur la journée pour déterminer la valeur moyenne ; Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel : Article 12-1.1 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière : La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C dans le cas général. Elle pourra aller jusqu'à 50°C pour les rejets raccordés, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Elle est inférieure à 35 °C en cas de traitement anaérobiose ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C. [...] ; Constats : Le respect de ces dispositions a fait l'objet de visites d'inspection les 1er juillet 2021 et 04 mai 2022. Lors de ces visites, l'inspection n'avait pas pu statuer sur la conformité de la température des effluents aqueux rejetés en Garonne. En effet, le point de rejet des effluents en Garonne est situé bien en aval du point de mesure sur site (en sortie des limites de l'usine) de la température des effluents. L'inspection avait donc estimé que compte tenu de la longueur de la canalisation de rejets des effluents, il était possible que la température des effluents au niveau du point de rejet en Garonne soit plus faible que celle mesurée sur site. Lors de la visite du 04 mai 2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant avait engagé des actions pour mettre en place une mesure de la température de ses effluents au plus près du point de rejet dans la Garonne. Lors de la visite du 29 septembre 2022, objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué à l'inspection : - avoir réalisé en 2021 plusieurs actions pour réduire la température de ses rejets en Garonne (réduction du débordement du bac d'eau chaude, réduction du débit d'eaux blanches en débordement, récupération de calories sur les compresseurs d'air) ;

- avoir mis en place une sonde de mesure de la température dans la canalisation de rejets des effluents, au plus près possible du point de rejet dans la Garonne. L'inspection a pu constater de visu la présence de cette sonde et du coffret associé permettant la collecte des données.

Selon l'exploitant, cette mesure en continu de la température des effluents est effective depuis mi-août 2022. D'après les données présentées lors de la visite :

- la température des effluents mesurée par cette sonde est très voisine de celle mesurée sur site en sortie de l'usine. Un léger décalage temporel est simplement observé (de l'ordre de 20 minutes). Il n'est donc, pour l'instant, pas observé d'incidence de la longueur de la canalisation sur la température des effluents rejetés au milieu ;
- la température des effluents mesurée par cette sonde a très fréquemment dépassé 30 °C en août et en septembre ;
- la veille de la visite, la température des effluents mesurée par la sonde était de l'ordre de 27°C.

En parallèle de ces données, l'inspection a observé que selon la synthèse des résultats d'autosurveillance des prélèvements d'eau et des effluents aqueux transmis par l'exploitant via l'outil informatique GIDAF :

- la tendance observée depuis 2021 est une diminution de la température des effluents rejetés. En effet, les moyennes mensuelles sont globalement moins élevées en 2021 et 2022 que les années précédentes ;
- néanmoins, pour 2022, la température des effluents mesurée sur site en sortie de l'usine a dépassé 30°C à plusieurs reprises en février, mai et juin, et très régulièrement en juillet et août. Ainsi, en août, la température a été en moyenne de 33°C, avec un maximum de 35°C ;
- la température de l'eau prélevée dans la Garonne en 2022 n'a pas dépassé 25°C, même si elle a été élevée en été (21° C en moyenne en août).

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que de nouvelles actions doivent être finalisées en novembre 2022 et mars 2023 pour réduire la température des effluents rejetés en Garonne. Ces actions visent à réduire le débit de débordement d'eaux blanches. L'exploitant a montré à l'inspection certaines des installations concernées par les travaux réalisés, en cours et à venir pour réduire la température des effluents : cuvier d'eaux blanches du presse pâte, bacholle à eau, atelier d'évaporation/concentration de la liqueur noire.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que d'après les divers relevés en continu de température disponibles sur le site, la température élevée des effluents est due aux effluents provenant de la STEP et aux eaux rejetées dans l'égout propre. Selon l'exploitant, les actions récemment réalisées et celles à venir visent à réduire la température de ces deux catégories de rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : /

N° 2 : Sécheresse - installations de prélèvements et registre de suivi des débits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau. [...]
Constats : L'eau utilisée pour le process du site Fibre Excellence Saint-Gaudens est prélevée dans la Garonne. Les prélèvements du site appartiennent au secteur hydrographique n°17 identifié par l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse, du 24 juin 2022. Pour le secteur n° 17, pour les usages issus des prélèvements directs en cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, le niveau de gestion d'alerte renforcée sécheresse a été déclenché le 22 août 2022 par un arrêté préfectoral du 19 août 2022. Ce niveau est toujours en vigueur le jour de l'inspection. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le registre de suivi informatique des prélèvements dans la Garonne. Les débits des prélèvements d'eau sont renseignés pour chaque jour de l'épisode de sécheresse en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse - prélèvements autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : Débit maximal de prélèvement dans la Garonne en fonction du niveau de gestion de sécheresse : [...] - niveau d'alerte renforcée : 2 250 m ³ /h ; [...].
Constats : Selon les relevés des prélèvements d'eau dans la Garonne présentés par l'exploitant, depuis le déclenchement de l'alerte renforcée, aucun dépassement n'a été observé par rapport au débit horaire maximal de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - plan d'actions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont atteints en application de l'arrêté cadre sécheresse départemental dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.
Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.
[...]
Les mesures d'urgence sont les suivantes :
Mesures d'urgence en cas de niveau de vigilance :
- Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE :
• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation
• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau
• Limitations volontaires des usages de l'eau
• arrêt de l'alimentation du poste de lavage des voitures
- Mesures spécifiques ICPE (process...) :
• Arrêt du nettoyage des fosses de rétention et des parquets des différents ateliers ;
• réglage au minimum de la lubrification des transporteurs de rondins ;
• arrêt du nettoyage des engins de manutention et de la plateforme « Suez » ;
• vérification renforcée de l'absence de débordement d'eau de la citerne.
Mesures d'urgence en cas de niveau d'alerte :
- Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE :
• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h
• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique et arrêt de l'alimentation du poste de lavage des voitures
• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé
• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit
• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée
• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers
- Mesures spécifiques ICPE (process...) :
Idem que pour niveau de vigilance
Mesures d'urgence en cas de niveau d'alerte renforcée :
- Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE :
Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit
- Mesures spécifiques ICPE (process...) :
• actions définies pour le niveau de vigilance
• modification de la séquence de lavage des filtres à sable pour en espacer la fréquence suivant une périodicité adaptée ;
• alimentation des presse-étoupes des pompes de l'évaporation par « l'eau à 45°C »
Mesures d'urgence en cas de niveau de crise :
- Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE :
/
- Mesures spécifiques ICPE (process...) :
• Actions définies pour le niveau d'alerte renforcée +
• si impossibilité de réduire le débit pompé en dessous du seuil de crise, ralentissement de la cadence de production de l'ensemble de l'usine à 8 trs soit :
• 650 t/j en production de feuillets ou
• 550 t/j en production de résineux

- réduction de l'alimentation en eau du condenseur de l'évaporation de façon à pouvoir arrêter un concentrateur
- arrêt de la chaîne 12 de production de b oxyde de chlore.

Constats : L'inspection a constaté de visu :

- qu'un écran à l'entrée du bâtiment administratif indique qu'un épisode de sécheresse est en cours et que le seuil d'alerte renforcé est en vigueur ;
- que le poste de lavage des voitures n'est pas en service ;
- l'absence de débordement de la citerne d'eau brute.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- un tableau informatique permettant de suivre le taux de lavage des filtres à sable ;
- des notes de services diffusées dans le cadre de l'épisode de sécheresse en cours. Ces notes rappellent les mesures à mettre en œuvre prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire [APC] du 18 janvier 2021. L'exploitant a également présenté différents courriels adressés au personnel du site (notamment du parc à bois) et au personnel de sociétés extérieures présentes sur le site (notamment personnel de la "plateforme Suez") rappelant les mesures à mettre en œuvre prescrites par l'APC du 18 janvier 2021.

S'agissant des mesures imposées en cas d'alerte renforcée, l'exploitant a signalé des difficultés pour alimenter les presse-étoupes des pompes de l'évaporation par de l'eau à 45°C. Compte tenu des difficultés rencontrées, cette mesure n'est pas mise en œuvre. L'exploitant envisage de solliciter une modification de certaines mesures fixées par l'APC du 18 janvier 2021, dont celle concernant l'alimentation des presse-étoupes des pompes, afin de tenir compte de son retour d'expérience sur l'épisode de sécheresse en cours. Cette demande sera formalisée dans le cadre de la remise du bilan des actions sécheresse imposé à l'article 4 de l'APC du 18 janvier 2021. Ce bilan est à remettre un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Observations : L'instruction de la demande de modification du plan d'action fixé par l'APC du 18 janvier 2021 pourra conduire l'inspection à proposer un arrêté préfectoral complémentaire, si cette demande est jugée recevable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet